



Arrêt

n°203 854 du 17 mai 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue de la Montagne, 42-44
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 20 décembre 2011 et notifiée le 28 février 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Il a ensuite introduit des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 2 juin 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 14 octobre 2010.

1.4. Le 6 décembre 2011, le médecin-attaché de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.5. Le 20 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision rejetant la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

L'intéressé invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé du requérant, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 06.12.2011 que le défaut d'identification claire d'une pathologie active de l'intéressé ne permet pas de confirmer le risque au sens de l'article 9ter, paragraphe,1, ce qui ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité et son accessibilité dans le pays d'origine ou le pays où séjourne le concerné.

Dès lors, la demande est déclarée non-fondée.

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, le Maroc. Il n'y a pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Que l'introduction de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différer entre les deux procédures différentes, c'est-à-dire, premièrement l'article 9ter étant une procédure unique pour des étrangers séjournants (sic) en Belgique et atteints d'une affection médicale et, deuxièmement l'article 9bis étant une procédure pour des étrangers séjournant en Belgique qui croient avoir des circonstances exceptionnelles leur permettant un titre de séjour sur base de raisons humanitaires. Que les éléments non-médicaux invoqués ne ressortent pas au contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, à ces arguments non-médicaux une suite ultérieure ne peut pas être réservée ».

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION** :

L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art.7, alinéa 1,2 de la loi du 15 décembre 1980) ».

2. Discussion

2.1. Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été rapatrié le 25 octobre 2017.

Interrogée sur l'intérêt au recours eu égard à ce rapatriement durant l'audience du 10 avril 2018, le conseil du requérant s'est référé à la justice. Il a déclaré ne pas être au courant du rapatriement de son client, d'avoir tenté de le joindre par téléphone sans succès et de ne plus avoir de contact avec lui à ce jour. La partie défenderesse, quant à elle, a constaté le défaut d'intérêt.

2.2. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, la circonstance que le requérant ait été rapatrié ne suffit pas en soi à remettre en cause son intérêt au recours en ce qui concerne le premier acte attaqué dans la mesure où l'annulation de la décision déclarant non-fondée sa demande lui rendrait la possibilité d'être autorisé au séjour en Belgique, sa demande ayant été formellement correctement introduite, à savoir lorsqu'il séjournait en Belgique, et ayant été jugée recevable.

Le Conseil rappelle cependant que c'est au requérant qu'il appartient de démontrer le maintien de son intérêt au recours et de sa persistance malgré l'écoulement éventuel du temps. Or, en l'occurrence, l'attitude adoptée par l'intéressé témoigne d'un désintérêt pour l'issue de son recours. En effet, il n'a pas pris la peine de tenir son conseil informé de son rapatriement, ni de l'actualité de sa pathologie et de sa situation sanitaire au pays d'origine, plaçant ce faisant ledit conseil dans l'impossibilité de préciser, lors de l'audience du 10 avril 2018, si sa pathologie était actuelle, s'il requière toujours des soins et s'il a oui ou non effectivement accès auxdits soins.

Le Conseil estime, qu'en pareille occurrence, cette attitude pour le moins passive ne permet pas de considérer que l'intéressé démontre l'avantage que lui procurerait, à l'heure actuelle, l'annulation de la décision déclarant non-fondée sa demande d'autorisation de séjour, et partant, ne justifie nullement de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. En conclusion, il y a lieu de considérer que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

2.4. Quant à l'objet au présent recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire querellé, dès lors que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine, les parties ne formulent pas d'autres observations durant l'audience du 10 avril 2018.

En l'espèce, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire est devenu sans objet.

Partant, le recours est également irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE